

N°168/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N°2011-48/CA2 du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 12 avril 2019

COUR SUPREME

AFFAIRE :

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Joséphine AGOSSOU née BAHOUNCOLE
C/
MEF

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 08 juillet 2011 enregistrée au greffe de la Cour sous le n°577/GCS du 15 juillet 2011, par laquelle Joséphine AGOSSOU née BAHOUNCOLE, administrateur du trésor en service à la direction générale des impôts et des domaines (DGID), 71 BP 51 Sainte Rita Cotonou, a saisi la Haute Juridiction pour l'entendre ordonner l'exécution des arrêts n°040/CA du 03 juin 1999 et n°013/CA du 30 mars 2000 ;

Vu la loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi N°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

GF

PK.

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par lettre n°1293/GCS du 20 juillet 2011 du greffier en chef de la Cour, la requérante a été invitée à apposer sur les feuillets de sa requête, les timbres fiscaux prévus par la loi ;

Que par un autre courrier n°1292/GCS du 20 juillet 2011, celle-ci a été mise en demeure de consigner sous peine de déchéance, la somme de quinze mille (15.000) francs au greffe de la Cour ;

Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, la requérante n'a pas accompli la formalité de consignation, ni demandé l'assistance judiciaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requérante déchue de son recours ;

Par ces motifs ;

Décide :

Article 1^{er} : Joséphine AGOSSOU née BAHOUNCOLE est déchue de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT**;



Etienne AHOUANKA

et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi douze avril deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL ;

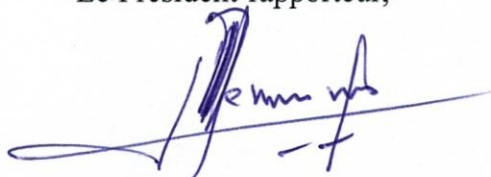
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

